



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-137

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

SPC /

32-2021-08-25-00008 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la CDAC32 (abrogeant l'arrêté 32 2018 12 19 002 du 19 décembre 2018)
(4 pages)

Page 3

SPC

32-2021-08-25-00008

Arrêté préfectoral portant désignation des
membres de la CDAC32 (abrogeant l'arrêté 32
2018 12 19 002 du 19 décembre 2018)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Gers
(abrogeant l'arrêté n° 32-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nouvelle constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers ;

CONSIDERANT que les représentants des élus locaux, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer en application de l'article R.751-1 du code de commerce, deux mandats consécutifs ;

CONSIDERANT que le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable ;

CONSIDERANT les propositions de l'association des maires du Gers le 4 août 2021 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018, n° 32-2018-12-19-002, constituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, la Commission Départementale d'Aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées. Elle prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et la contribution du projet en matière sociale (Article L.752-6 du code de commerce).

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers est composé comme suit :

I – de sept élus :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- un membre représentant les maires au niveau départemental, à savoir :
 - . M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de Nougroulet,
 - . ou Mme Pierrette LUCHE, maire de Castin.
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, à savoir :
 - . M. Michel PETIT, président de la communauté de communes Armagnac Adour,
 - . ou M. François RIVIERE, président de la communauté de communes Val de Gers,
 - . ou M. Hervé LEFEBVRE, président de la communauté de communes du Saves.

Ces représentants, proposés par l'association des maires du Gers, sont désignés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

II – de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à savoir :

- . M. Michel BLANDINIÈRES, UFC QUE CHOISIR Gers,
- . Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers, ou sa suppléante Mme Hélène DESPONDS.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à savoir dans la liste suivante :

- . M. Alain CANET, Arbres et Paysages de France 32, ou sa suppléante Laetitia JOFFRE,
- . M. Alexis BOUDAUD-ANDUAGA, association Paysages de France, ou sa suppléante Mme Florence CAILLAVET,
- . M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ou son suppléant, M. Philippe BRET.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

III – de personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Les présidents, ou leurs représentants, des chambres d'agriculture, des métiers et de l'artisanat, et de commerce et d'industrie sont conviés aux commissions mais ne peuvent voter (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Ces personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Ces personnalités ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Ce sont des personnalités qualifiées exerçant un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent leur qualité, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

IV – CDAC interdépartementale :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

ARTICLE 3 : sont admis aux réunions de la commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, rapporteur des dossiers d'aménagement commercial, lequel peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la CDAC, lequel peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 4 : La commission entend le demandeur. Elle peut entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la CDAC, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout nouveau projet, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune, les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 5 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres (R.752-15).

Chaque membre désigné doit, avant de siéger, remettre au président de la commission un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, ainsi qu'à ses intérêts au cours des trois dernières années. Dans ce cadre, aucun membre ne peut siéger s'il a un intérêt personnel ou s'il représente une ou des parties intéressées, au projet.

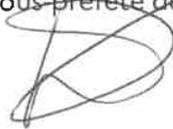
Les membres gardent le secret tant sur leurs délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission statue. A l'issue, la décision est notifiée par le préfet au maire et au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée aux membres de la CDAC du Gers.

Condom, le **25 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Laurence LECOUSTRE